

CONDITIONS GENERALES DE VENTES HYDR'EAU CAP Environnement (HYDR'EAU CAP)

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les rapports commerciaux entre HYDR'EAU CAP et tout acheteur, afin d'assurer la qualité de leurs relations. Elles sont réputées, acceptées dans leur totalité par l'acheteur du seul fait de sa commande. Elles prévalent, à défaut d'acceptation expresse d'HYDR'EAU CAP, sur toutes conditions générales ou particulières d'achat et plus généralement sur tous documents émanant de l'acheteur.

Art 1. FORMATION DU CONTRAT : DEVIS, COMMANDES

1.1 Les indications, descriptions, renseignements et tarifs contenus dans les catalogues ou documentations émis par HYDR'EAU CAP sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent pas cette dernière.

Les offres proposées par HYDR'EAU CAP sont valables pendant une durée de (3 mois). Passé ce délai, elles seront réévaluées et réputées caduques.

Toute offre établie par HYDR'EAU CAP constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

1.2 Toute commande emporte comme condition substantielle et déterminante, l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toute clause contraire dans les CGA du client.

Les commandes doivent être passées par écrit (lettre ou télécopie ou mail) avec mention du cachet commercial et la signature de l'acheteur : en conséquence, les commandes passées par téléphone devront être confirmées par l'acheteur dans les conditions susvisées. La commande n'est définitive qu'après acceptation expresse d'HYDR'EAU CAP.

L'acheteur n'aura la faculté de modifier ou d'annuler une commande acceptée qu'avec l'accord écrit d'HYDR'EAU CAP. A défaut d'accord, HYDR'EAU CAP pourra demander, à son choix, soit l'exécution de la commande initiale, soit la résiliation du contrat ; dans ce dernier cas, les sommes déjà versées par l'acheteur à titre d'acomptes demeureront définitivement acquises à HYDR'EAU CAP, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation.

Art. 2. LIVRAISONS : MODALITES, DELAIS, RECEPTION

Les livraisons n'interviendront que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers HYDR'EAU CAP.

2.1 L'acheteur devra préciser dans sa commande ou au plus tard trois jours ouvrés avant le départ des marchandises, les instructions nécessaires à la livraison concernant le lieu, l'horaire et le nom de la personne habilitée à les recevoir. Si, en dépit de ce qui précède, l'acheteur n'adresse pas à HYDR'EAU CAP ses instructions dans les délais susvisés ou ne permet pas la réception des marchandises conformément à ses instructions, celles-ci lui seront facturées et stockées par HYDR'EAU CAP aux frais et risques et périls de l'acheteur. Il en sera de même dans le cas où l'acheteur demanderait un report de la livraison lequel devra alors être accepté par HYDR'EAU CAP. Dans ce cas, la responsabilité d'HYDR'EAU CAP ne pourra pas être engagée à quelque titre que ce soit et notamment en cas de dommages subis ou causés par les marchandises ainsi entreposées.

2.2 Les délais de livraison courent à partir de la date d'acceptation de la commande par HYDR'EAU CAP dans les conditions visées au 1.2 ci-dessus. Ils sont indiqués aussi exactement que possible et mais sont notamment subordonnés aux approvisionnements en matière première ou/et aux modifications de la réglementation applicable.

En conséquence, si une livraison a été retardée par un cas de force majeure, ou par une défaillance du transporteur, par les conditions de circulation ou climatiques, et plus généralement pour une raison indépendante d'HYDR'EAU CAP, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Si trois mois après la date de livraison convenue, la commande n'a pas été livrée par HYDR'EAU CAP pour tout autre motif, que ceux visés à l'alinéa précédent, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties parties ; dans ce cas ; HYDR'EAU CAP restituera à l'acheteur, le cas échéant, le montant de son acompte à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'acheteur..

2.3 Les risques de la chose sont transférés à la charge de l'acheteur au, départ des entrepôts. Les frais de transports, de douanes et d'emballage sont à la charge de l'acheteur. HYDR'EAU CAP en donnera une estimation à l'acheteur dans le devis.

Il appartient à l'acheteur de vérifier l'état des produits à la livraison et de donner décharge au transporteur, après avoir effectué cette vérification ou de faire, en cas d'avaries ou de manquant, toute constatation nécessaire écrite et d'exercer dans les délais légaux les recours contre les transitaires ou transporteurs. .

Art. 3. RECLAMATIONS – RETOUR DES MARCHANDISES

3.1 Sous réserve des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur ou des transitaires, toute réclamation sur les vices apparents, la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doit, pour être opposable à HYDR'EAU CAP, être signalée par écrit dans les deux jours ouvrés suivant l'arrivée des produits et confirmée par lettre RAR précisant les numéros de facture(s) et de client, la référence et quantité des marchandises, les motifs de la demande. Toute réclamation adressée sans respecter les termes et conditions précitées ne sera pas prise en compte.

L'acheteur devra laisser à HYDR'EAU CAP toute faculté pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin ; à défaut la responsabilité d'HYDR'EAU CAP ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

3.2 Tout retour de produits doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit d'HYDR'EAU CAP ; aucun retour ne sera accepté après un délai d'un mois à compter de la réception. Les frais et risques afférents au retour sont à la charge de l'acheteur.

Si la réclamation s'avère justifiée, les marchandises retournées feront l'objet, au choix d'HYDR'EAU CAP, d'un échange ou d'un avoir correspondant au prix hors taxes auquel lesdites marchandises ont été achetées, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 4. PRIX

Les produits proposés sont vendus au tarif en vigueur à la date d'acceptation par HYDR'EAU CAP de la commande. Les prix sont établis en valeur prix public et hors taxes pour la France Métropolitaine. Ils s'entendent départ des entrepôts quelle que soit leur situation géographique. L'augmentation des taxes ou exigences de taxes nouvelles réclamées par l'Etat ou les collectivités locales au jour de la facturation sont imputées à l'acheteur dans la mesure des exigences des Administrations Fiscales.

Art. 5. PAIEMENT : MODALITES, RETARD, DEFAUT

5.1 Les marchandises sont facturées à chaque livraison. Sauf accord autre, les factures sont payables à 30 jours sans escompte ni remise au siège social d'HYDR'EAU CAP. En cas de paiement différé ou à terme, les factures feront l'objet de l'émission d'une traite qui devra être retournée acceptée dans les huit jours ; le défaut de retour dans le délai imparti sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. En tout état de cause, constitue un paiement au sens du présent article, le règlement à l'échéance convenue de l'effet de commerce.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable d'HYDR'EAU CAP.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

5.2 Toute somme non réglée à sa date d'échéance entraînera à compter du lendemain de ladite échéance l'application de pénalités de retard d'un montant égal à une fois et demie le taux de

l'intérêt légal, outre l'exigibilité, en cas de paiement à terme, des autres échéances même si elles ont donné lieu à l'émission de traite(s) ainsi que la suspension éventuelle des délais de livraison et/ou de réception des équipements. Les pénalités susvisées seront payables à réception de l'avis informant l'acheteur de leur inscription à son débit et courront jusqu'au parfait paiement, sur l'intégralité des sommes dues en principal ainsi que sur les intérêts échus depuis plus d'un an.

En cas d'exigibilité anticipée, HYDR'EAU CAP n'exécutera les commandes non encore livrées en tout ou partie que contre paiement comptant desdites commandes, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel du prix en principal, intérêts et accessoires, et après une mise en demeure restée infructueuse, HYDR'EAU CAP aura la faculté de résilier de plein droit la vente aux torts et griefs de l'acheteur ; les sommes déjà versées par l'acheteur demeureront définitivement acquises à HYDR'EAU CAP malgré l'obligation pour l'acheteur de restituer le matériel en bon état d'usage. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes antérieures dont le terme est échu et demeurées impayées.

Art. 6. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts même en cas d'instructions insuffisantes concernant la livraison nécessitant l'entreposage individualisé visé à l'article 2.1. L'acheteur devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

Art. 7. RESERVE DE PROPRIETE

HYDR'EAU CAP conserve la propriété de l'ensemble des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal, intérêts et accessoires. Par conséquent, l'acheteur autorise expressément HYDR'EAU CAP à reprendre possession de ses marchandises et à pénétrer, à cette fin, par tout représentant fut-il un mandataire de justice, dans ses locaux après une mise en demeure adressée en application de l'article 5 susvisé et restée vaine.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques tel que stipulé à l'article 6.

L'acheteur s'engage à avertir HYDR'EAU CAP, sous peine de dommages et intérêts, de toute saisie pratiquée par un tiers sur les marchandises.

Il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Toutefois, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Dans ce cas, il s'engage :

- à informer son client de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et du droit que se réserve le vendeur initial de revendiquer entre ses mains, soit la marchandise litigieuse, soit le prix ;
- à régler sous 48 heures à HYDR'EAU CAP, la partie du prix restant due ou à l'avertir immédiatement pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation.

Art. 8. GARANTIE ET EXCLUSIONS

8.1 La présente garantie s'applique contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six mois à compter de la date de livraison pour les produits consommables et pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison pour les produits non consommables. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à HYDR'EAU CAP sera, au choix de ce dernier, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par HYDR'EAU CAP, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts de quelque nature que ce soit.

Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être, au préalable, soumis au service après-vente d'HYDR'EAU CAP. Les frais d'expédition et risques sont à la charge de l'acheteur.

Les produits, pièces ou éléments remplacés gratuitement dans le cadre de la garantie redeviennent la propriété d'HYDR'EAU CAP, laquelle pourra exiger la restitution des dits produits, pièces ou éléments. La revente à quelque tiers que ce soit de produits HYDR'EAU CAP ne saurait avoir pour effet d'étendre la présente garantie.

8.2 La présente garantie exclut toutes les conséquences d'une usure normale ou celles d'une utilisation non conforme aux prescriptions d'HYDR'EAU CAP ou encore celles dues à un entretien défectueux. La garantie cesse automatiquement si le client n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement. Ne sont couverts par aucun recours, ni garantie de quelque ordre que ce soit, HYDR'EAU CAP déclinant toute responsabilité, les prestations défectueuses ou dommages directs aux biens ou aux personnes résultant :

- de toute négligence, défaut de surveillance, défaut d'utilisation et de tout usage non conforme aux prescriptions notées sur les matériels utilisés et/ou dans le manuel d'utilisation HYDR'EAU CAP ;
- de dégradations dues à toute catastrophe naturelle et à tout accident dont la cause est extérieure au matériel utilisé ;
- d'une intervention technique exécutée par un tiers non agréé par HYDR'EAU CAP.

Si la responsabilité d'HYDR'EAU CAP est retenue à la suite de l'inexécution, de la mauvaise exécution du contrat ou d'un dommage direct causé par les produits, matériels ou pièces livrés, le total des indemnités ne pourra, de convention expresse, dépasser un montant égal au prix de la marchandise qui est à l'origine du dommage. En aucun cas HYDR'EAU CAP ne sera tenue au dédommagement des préjudices indirects matériels ou immatériels, ou des dommages directs immatériels (notamment perte financière) causés par les produits vendus.

Art. 9. AVERTISSEMENT

Les pièces, sous-ensembles ou accessoires qui ne sont pas de fabrication HYDR'EAU CAP mais qui sont imposés par une spécification de l'acheteur sont soumis à la garantie donnée par leur propre constructeur, à l'encontre duquel l'acheteur devra, le cas échéant, se retourner. Par conséquent, la garantie d'HYDR'EAU CAP est par voie de conséquence sa responsabilité, ne pourrnt, en aucun cas, être mise en jeu de quelque manière que ce soit par l'acheteur pour ces pièces, sous-ensembles ou accessoires.

Art. 10. TOLERANCE - OPPOSABILITE

Le fait qu'HYDR'EAU CAP ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Si l'une quelconque des dispositions des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

Art. 11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'application des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou par demande même incidente en intervention forcée ou appel en garantie, est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social d'HYDR'EAU CAP au jour de l'introduction de la procédure.